

### 3. Volaille d'engraissement IP-SUISSE

2024



Nom	Prénom		N° Agrosolution
Adresse	NPA	Lieu	
Téléphone	N° BDTA		N° d'exploitation cantonal

Statut:

- rempli
- pas rempli
- pas contrôlé
- pas applicable
- existant

**Genre de contr.**

Annoncé

Non annoncé

Contestation

Avertissement

Exclusion

#### 1.2 Exigences de base

1.2.1	L'exploitation respecte les exigences PER	<input type="checkbox"/>	
1.2.2	Aucun manquement à la protection des animaux n'a été constaté.	<input type="checkbox"/>	

#### 2.0 Prescriptions générales du label

2.0.1	Plus de 10% des engrais organiques (lisier, fumier, compost, etc.) sont épandus sur sa propre exploitation.	<input type="checkbox"/>	
2.0.4	La totalité des poulets d'engraissement de l'exploitation sont élevés conformément aux directives IPS.	<input type="checkbox"/>	
2.0.5	La totalité des dindes d'engraissement de l'exploitation sont élevées conformément aux directives IPS.	<input type="checkbox"/>	

#### 3.1 Exigences du label IP-SUISSE pour la volaille d'engraissement (poulets et dindes)

3.1.1	Les aliments médicamenteux et les médicaments sont administrés exclusivement avec une ordonnance vétérinaire.	<input type="checkbox"/>	
3.1.2	L'utilisation des médicaments et de biocides est inscrite dans le journal de traitements ou dans le rapport d'engraissement (motif du traitement, médicament, date).	<input type="checkbox"/>	

#### 3.4 Poulets d'engraissement SST avec parcours herbeux Nb. de places de label :

3.3.1	Tous les poulets d'engraissement, toutes les halles d'engraissement et toutes les installations d'alimentation sont propres.	<input type="checkbox"/>	
3.3.2	La détention des poulets d'engraissement répond aux exigences SST.	<input type="checkbox"/>	
3.3.3	Tous les poulets d'engraissement ont été éclos et élevés en Suisse.	<input type="checkbox"/>	
3.3.4	Une lignée hybride admise pour le programme IP-SUISSE est détenue.	<input type="checkbox"/>	
3.3.5	Densité d'occupation maximale respectée (max. 30 kg/m <sup>2</sup> )	<input type="checkbox"/>	
3.3.6	Du 1.5. au 30.9., un abreuvoir d'au moins 6 m de long est disponible à l'ACE et fonctionne pendant les heures d'accès.	<input type="checkbox"/>	
3.3.7	Les trappes de sortie du poulailler vers l'ACE et de l'ACE vers le parcours herbeux correspondent aux exigences du manuel de contrôle.	<input type="checkbox"/>	
3.3.8	À partir du 22 <sup>ème</sup> jour de vie, le parcours herbeux est accessible tous les jours pour tous les poulets d'engraissement. Si le parcours herbeux n'est pas accessible, la justification selon le manuel de contrôle est autorisée.	<input type="checkbox"/>	
3.3.9	Le journal de sortie des poulets d'engraissement est complet et à jour (type de sortie, heures, justifications).	<input type="checkbox"/>	
3.3.10	Un croquis actuel du parcours herbeux des poulets d'engraissement ainsi que des éléments d'ombrage et de protection, avec indication de leur surface, est disponible.	<input type="checkbox"/>	
3.3.11	La surface totale du parcours herbeux des poulets d'engraissement est au moins deux fois plus grande que la surface intérieure de la halle d'engraissement correspondante.	<input type="checkbox"/>	
3.3.12	Les exigences relatives aux éléments d'ombrage et de protection sont remplies sur le parcours herbeux des poulets d'engraissement.	<input type="checkbox"/>	
3.3.13	Le parcours herbeux des poulets d'engraissement est couvert de graminées et de plantes herbacées. Les endroits marécageux (en dehors des abris) sont clôturés.	<input type="checkbox"/>	
3.3.14	Pour les aliments destinés aux poulets d'engraissement, des preuves actuelles sont disponibles sous forme d'étiquettes de produits, bons de livraison ou de factures. Les aliments pour animaux sont certifiés pour la production sous label IPS.	<input type="checkbox"/>	

